

***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

**EMPLOI - CREATION ET TRANSMISSION ENTREPRISES - COMMERCE ET ARTISANAT - ESS
- FIBRE OPTIQUE - TIC**

**EPIDEMIE COVID-19 - FONDS D'URGENCE POUR SOUTENIR LES ACTIVITES
COMMERCIALES SPECIFIQUE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE – ADOPTION DU
DISPOSITIF**

Considérant que :

Depuis la loi NOTRE du 7 août 2015, la Région est seule compétente pour décider de l'octroi des aides aux entreprises et peut, en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT, donner la possibilité aux communes et à leur groupement de participer à un régime d'aides sur leur territoire.

Vu la délibération en date du 10/04/2020 du Conseil régional des Hauts-de-France, relative au « Plan de soutien à l'économie régionale suite à l'épidémie du coronavirus COVID 19 – dispositifs spécifiques d'aides directes aux entreprises, dotation de dispositifs existants et report des échéances des prêts en cours »,

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, est compétente en matière de « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » à la suite de la loi NOTRE, Parmi les deux axes majeurs relevant de l'intérêt communautaire, la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs constitue une préoccupation majeure des élus. Par ailleurs, dans le cadre de la définition du schéma d'aménagement commercial, 2685 établissements relevant du commerce de proximité avaient été identifiés.

Les activités commerciales étant fortement impactées par la crise du COVID-19, un dispositif de soutien spécifique leur est proposé.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises et aux structures de l'économie sociale et solidaire disposant d'un point de vente, ou d'un lieu d'accueil de la clientèle dont la surface principale est inférieure à 400 m² qu'il soit intégré ou non à une galerie commerciale, et ayant subi une fermeture administrative dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Les locaux commerciaux occupés par l'établissement souhaitant bénéficier de l'aide affectée au commerce local doivent donc être référencés par les services fiscaux en catégorie MAG1, MAG2 ou MAG3 suite à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en vigueur depuis 2017. Toutes les autres catégories ne peuvent prétendre au bénéfice de ce dispositif.

Il s'adresse également aux commerçants non sédentaires dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

- Les entreprises éligibles sont celles :
 - o Créées avant le 01/01/2020,
 - o De moins de 10 salariés (ETP) ; y compris l'emploi du dirigeant ,
 - o Dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
 - o Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros,
 - o Ayant un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, hors rémunération du dirigeant,
- Des structures de l'économie sociale et solidaire éligibles sont celles :
 - o Créées avant le 01/01/2020,
 - o Dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
 - o Disposant d'au moins un salarié, y compris l'emploi du dirigeant,
 - o Ayant le statut de SARL, SA, SAS et ayant obtenu l'agrément ESUS, (ou étant en cours d'obtention),
 - o Les entreprises coopératives, les associations ayant une activité économique,
 - o Les structures de l'insertion par l'activité économique ou un groupement d'employeurs,
 - o Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros,
 - o Ayant un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, hors rémunération du dirigeant,

Il est précisé que sont exclus les activités agricoles, les activités immobilières et financières, et les entreprises bénéficiant d'un régime particulier.

Ce dispositif est mis en œuvre en s'appuyant sur le régime européen de minimis. Il prend la forme d'une subvention forfaitaire de 1500 €, versée en une fois, en précisant qu'une seule et unique demande pourra être satisfaite.

Les dossiers seront retirés et déposés par les demandeurs sur le site www.demarches-simplifiees.fr et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Le Président arrêtera, par décision, la liste des structures subventionnées, sur la base d'un rapport hebdomadaire et le versement sera alors engagé

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. |

Le Président,

DECIDE d'adopter le fonds d'urgence destiné à soutenir les activités commerciales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, selon les modalités précisées ci-dessus.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 13 mai 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 mai 2020
Et de la publication le : 13 mai 2020
Le Président,
Certifié signé

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain